

	<b>Tribunal où adresser votre recours</b>	
	<b>Tribunal judiciaire de Lyon</b> <b>Pôle social</b> <b>67 Rue Servient</b> <b>69433 Lyon</b> <b>Tel : 0472607012</b> <b>Fax : 0472607238</b>	<b>Tribunal administratif</b> <b>Palais des Juridictions administratives</b> <b>184, rue Duguesclin</b> <b>69433 Lyon Cedex 03</b> <b>Téléphone : 04 87 63 50 00</b> <b>Télécopie : 04 87 63 52 50</b> <b>Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr</b> <b>Permanence des urgences : 06 18 99 59 64 les samedis, dimanches et jours</b> <b>fériés</b> <b>Heures d'ouverture 9h - 12h / 13h30 - 16h30 du lundi au vendredi</b>
<b>Nature de la décision que vous souhaitez contester</b>	Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale (CSS) ;	La prestation de revenu minimum d'insertion (RMI), lorsque celle-ci fait l'objet d'une action en répétition de l'indu exercée par le département ;
	Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) prévue à l'article L. 863-1 du CSS ;	L'aide-ménagère à domicile ou en établissement pour les personnes âgées, mentionnée aux articles L. 113-1 et L. 231-1 du CASF ;
	Allocation différentielle aux adultes handicapés prévue à l'article L. 241-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;	L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, mentionnée aux articles L. 231-1 et 4 du CASF ;
	Prestation de compensation accordée aux personnes handicapées (PCH) prévue à l'article L. 245-2 du CASF et à l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ;	Les décisions d'admission des personnes âgées mentionnées à l'article L. 231-4 du CASF ;
	Récupération exercés par l'Etat ou le département en application de l'article L. 132-8 du CASF (recours en récupération) ;	L'allocation simple aux personnes âgées (ASPA), mentionnée à l'article L. 231-1 du CASF ;
	Participation des obligés alimentaires en application de l'article L. 132-6 du CASF.	L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée aux personnes âgées, mentionnée à l'article L. 232-1 du CASF ;
		Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, mentionnés aux articles L. 344-3 à L. 344-6 du CASF ;
		L'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, mentionnée à l'article L. 344-5 du CASF ;
		Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 du CASF.